

Monsieur le Directeur Général,

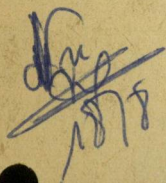
J'ai contacté l'ORT.P.N.
Voici les informations recueillies :

- Il n'y a pas eu de zones tampons au moment de la création des deux parcs nationaux au Rwanda.
- Il se pourrait qu'il n'y en aurait jamais pour des raisons suivantes : les habitants grignotent petit à petit sur les parcelles réservées aux parcs et s'y installent.

D'après ces informations, je me demande si on ne ferait pas mieux d'exproprier ces habitants ou alors de grignoter sur ces parcelles des parcs pour créer des zones tampons.

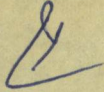
Hukabamali Colette
le 10/8/1981





SEGERAL

Pour approbation..

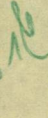
23/7/1981 

Auteur

Vérifiez votre affirmation
du dernier S auprès de l'ORTIP,
parce que je ne suis pas très
sûr que ces zones n'existent
pas, notamment au Parc
National de l'AKABERA où
le domaine de chasse du
RWATA peut constituer cette
zone tampon.

~~KD~~

28/7/81

OR
31/7/81 

Monsieur le Directeur de l'Office
Rwandais du Tourisme et des Parcs
Nationaux
B.P. 905
K I G A L I.

Réf : Lettre n° ORTPN/03.09/67
du 30/1/1981.

Objet : Dégâts causés par les
animaux des Parcs Na-
tionaux.

Monsieur le Directeur,

Référence faite à votre lettre adressée à
Monsieur le Ministre de l'Intérieur et dont les coordonnées sont reprises en
marge, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les avis émis dans
votre précitée m'ont semblé peu convaincants.

Vous préconisez l'impossibilité du Gouverne-
ment d'évaluer les dégâts causés par les animaux du Parc et de prévoir un budget
destiné à l'indemnisation des victimes et des cultures endommagées par ces ani-
maux. Dans ce cas, je vous proposerais d'insérer dans vos prévisions budgétaires
de chaque année une somme forfaitaire pouvant couvrir les ravages les plus gra-
ves et les plus urgents. Toutefois, avant de dédommager les personnes lésées,
les services compétents devraient mener des enquêtes pour déterminer ^{les responsabilités de chacun} les ayants
droit et leur indemnisation.

Par ailleurs, je pense qu'il y a eu erreur de
n'avoir pas prévu des zones tampons au moment de la création des Parcs Nationaux
au Rwanda. Cet état de choses ne devrait pas durer longtemps et nous aurions
tout à gagner en les créant.

C.P.I. à :

- Son Excellence Monsieur le Président
de la République Rwandaise

K I G A L I.-

- Monsieur le Ministre (TOUS)

K I G A L I.-

- Monsieur le Préfet de Préfecture

R U H E N G E R I.-

Le Ministre de la Jeunesse
et des Sports
GATABAZI Félicien.-

B.P. 905 KIGALI

Monsieur le Ministre
de l'Agriculture et de l'Elevage
KIGALI

Objet: Indemnisation des dommages
causés par les animaux des
parcs nationaux.-

A traiter par Encaissement
Date entrée: 26/6/81 3/7/81
N° Classement: 27.21/22/04

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser bonne réception de
votre lettre n° 1692/12.30 du 27 mai 1981 dont l'objet est mis en marge.

Néanmoins, je me permets de vous référer à
ma lettre n° ORTPN/03.09/67 du 30 janvier 1981 adressée au Ministre de l'Intérieur en
réponse à sa lettre dont il est question dans votre précitée. Une copie vous en a
d'ailleurs été réservée.

Ce problème d'indemnisation par l'ORTPN,
service de l'Etat, n'est pas aussi facile et aussi automatique que vous l'imaginez.
Croyez-vous sincèrement aisé d'arrêter un budget dans de pareilles circonstances ? Je
peux être d'accord avec vous sur l'idée que l'Etat mette sur pied une assurance contre
les dommages occasionnés par ces animaux. Encore faut-il que l'Assureur puisse éva-
luer l'importance des dégâts dont l'Etat pourrait être rendu responsable chaque année.

Pour le cas de feu Nyiramatenge, je vou-
drais vous référer à la lettre n° 1581/B.C.05.00 du 03 décembre 1980 m'adressée par
le Ministre des Finances à cet effet et dont une copie vous a été aussi réservée.

La responsabilité ne peut pas être automa-
tique ; car il se peut bien que les personnes lésées soient à l'origine même de leurs
malheurs. C'est pourquoi "l'indemnisation doit procéder d'une décision judiciaire
intervenant à la suite d'un procès où l'Etat doit être régulièrement représenté".

De toutes les façons, l'ORTPN a toujours
exprimé ses regrets chaque fois que de pareils incidents avaient eu lieu. Nous
n'avons cessé de recourir à tous les moyens à notre disposition pour limiter les
dégâts que pourraient provoquer les animaux sortant des Parcs Nationaux. Il est dom-
mage qu'à leur création les zones-tampon n'ont pu être prévues.

Nous entendons toujours ne rien ménager pour
l'intérêt des populations environnant les Parcs mais aussi pour la protection de
ceux-ci.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre,
l'expression de ma haute considération.

Le Directeur,

BENDA LEMA François.

Copie pour information :

- Son Excellence Monsieur le Président
de la République Rwandaise

KIGALI

- Monsieur le Ministre (Tous) *Ministère*

KIGALI

- Monsieur le Préfet

RUHENGARI

S/c de Monsieur le Ministre

de l'Intérieur

KIGALI

REPUBLIQUE RWANDAISE
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
OFFICE RWANDAIS DU TOURISME
ET DES PARCS NATIONAUX

B.P. 905 KIGALI

Kigali, le

30 JAN 1981

N° ORTPN/03.09/67

A traiter par *Jumene*
Date entrée: *2/2/81*
N° Classement: *3/8/81*

Monsieur le Ministre
de l'Intérieur
KIGALI

Objet : Dégâts causés par les
animaux des Parcs Nationaux.

int'c.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser très bonne réception de votre lettre n° 1678/03.09.01/15 du 10 novembre 1980 relative à l'objet mis en marge.

Qu'il me soit permis de vous signaler qu'il est aussi très pénible pour l'ORTPN de constater les dégâts que nous ne pourrions cautionner en aucun cas. Hélas, les moyens à notre disposition ne nous permettent pas de faire face à la situation.

En effet les contraintes budgétaires ne nous permettent pas de recruter un nombre de gardes nécessaire pour ce faire. C'est ce même obstacle qui fait que nous ne sommes toujours pas parvenus à installer des bornes physiques qui furent projetées.

Quant à l'indemnisation des victimes, je porte à votre connaissance que les observations faites à ce sujet par le Ministre des Finances dans sa lettre n° 1581/B.C.0500 du 03 décembre 1980 restent bien pertinentes. En fait, je crois qu'il faut faire la part des choses et ne jamais prétendre tout gratuitement que tel Organisme de l'Etat fait la sourde oreille pour un intérêt public donné.

Il est certain que vous n'êtes pas plus concerné que l'ORTPN. Le problème de ces villageois reste aussi le nôtre et nous ne pouvons pas rester indifférents face à un cas aussi grave que la dévastation des cultures et la perte des vies humaines.

Aussi dans un cas comme dans l'autre j'estime que la Justice doit être saisie du problème pour lequel l'Etat est rendu responsable et trancher compte tenu de l'origine de l'incident.

Par ailleurs, vous préconisez la prévision d'un budget destiné à l'indemnisation des cultures et des victimes, serait-il vraiment possible pour le gouvernement d'évaluer l'importance des dégâts ? Quel montant faut-il prévoir chaque année ?

Nous pouvons seulement regretter qu'il n'y ait pas eu de zone tampon au moment de la création des deux parcs nationaux du Rwanda.

... / ...

Néanmoins nous restons optimistes quant aux possibilités de trouver une solution au problème posé. L'ORTPN reste en tout cas disposé à apporter sa contribution selon ses possibilités.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre,
l'expression de ma haute considération.

Le Directeur,
BENDA LEMA François.

[Handwritten signature]

Copie pour information :

- Son Excellence Monsieur le Président
de la République Rwandaise
KIGALI
- Monsieur le Ministre (Tous)
KIGALI
- Monsieur le Préfet de Ruhengeri
- S/c de Monsieur le Ministre
de l'Intérieur
KIGALI

cl
Kigali, le 30.12.1980

N° 14/3546 /3.7.01/80

Monsieur le Ministre des Finances
KIGALI

A traiter par : J. Umuseke
Date entrée : 31/12/80
N° Class. : 084/12/04

Monsieur le Ministre,

Musafili 9/1
Me référant à la lettre n° 1581/BC.05.00 adressée à Monsieur le Directeur de l'ORTPN en date du 3 décembre 1980 et relative aux dégâts causés par les animaux des parcs nationaux, j'ai l'honneur de vous donner ci-après mes avis et considérations sur cette importante question.

Etant donné que dans la plupart des cas, c'est essentiellement la Santé Publique qui est en cause puisqu'il s'agit des blessures graves pouvant entraîner le décès, il faudrait que les zones dangereuses ou interdites soient clairement indiquées et officiellement interdites à la population et que les personnes qui s'y rendent soient considérées comme commettant des actes de suicide.

Et si les animaux dépassent ces zones vers les champs et habitations ? infections et...

Musafili
Dr. MUSAFILI Iddephonse
MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE

C.P.I. à :

- Son Excellence Monsieur le Président de la République Rwandaise KIGALI
- Monsieur le Ministre (TOUS)
KIGALI
- Monsieur le Préfet de Préfecture
RUHENGURI

/ S. D. /
REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTERE DES FINANCES
--
SERVICE DE L'INSPECTION
GENERALE DES FINANCES.

Kigali, le 03 décembre 1980.

N° 1581/BC.05.00

Monsieur le Directeur de l'ORTPN.
KIGALI.

A traiter par Encadr.
Date entrée: 17/12/80
N° Classement: 696712 040 30/2/80

Monsieur le Directeur,

Me référant à la lettre n° 1678/03.09.01/15
du 10 novembre 1980 vous adressée par le Ministre de l'Intérieur au
sujet des dégâts occasionnés par les animaux des parcs nationaux, j'ai
l'honneur de porter à votre connaissance les observations ci-après:

Malgré que l'Etat peut être rendu responsable
des dégâts causés par les animaux des parcs nationaux, j'aimerais
souligner que cette responsabilité n'est pas automatique. Elle doit être
prouvée par ceux qui demandent à être indemnisés. L'indemnisation doit
procéder d'une décision judiciaire intervenant à la suite d'un procès
où l'Etat doit être régulièrement représenté. En effet, les personnes
lésées peuvent être à l'origine de leurs malheurs. Je citerais en exemple
ceux qui se promènent ou cultivent dans des zones manifestement dange-
reuses ou interdites. Il est important qu'avant de payer, les responsa-
bilités soient clairement départagées.

Le Ministre des Finances
D. NTIRUGIRIMBABAZI.-

Le Directeur Général de la Comptabi-
lité Publique et de l'Ordonnancement.

Copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Président
de la République Rwandaise KIGALI.
- Monsieur le Ministre (TOUS) KIGALI.
- Monsieur le Préfet de Préfecture
RUHENGARI.

MINIJEUNESSE

Jeune
Arguments
fallacieux
18/12

/ NT.J.B. /

REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTRE DE L'INTERIEUR

Kigali, le 10 Novembre 1980

n° 1678 / 03.09.01/15

A traiter par
Date entrée : 19/11/80
N° Classement : 8445/02-04

*Jeune
attente réaction
du dir. P.O.R.T.P.N.
19/11/80*

*19/11/80
Au Directeur
Problème de l'ind.*

Monsieur le Directeur de l'O.R.T.P.N.
K I G A L I

Monsieur le Directeur,

Vous aurez reçu copie de la lettre n° 1636/03.17.03 du 17 septembre 1980 émanant de Monsieur le Préfet de la Préfecture de Ruhengeri et relative à la nommée NYIRAMATENGE, tuée par un buffle dans le secteur GATARAGA en Commune Mukingo.

A cet égard, le problème de dégâts matériels et humains causés par les animaux sauvages sortant des Parcs Nationaux n'est pas nouveau. Mais malheureusement aucune solution satisfaisante n'est encore apportée jusqu'à présent.

Je sais que vous aviez envisagé l'installation de barrières physiques aux endroits constituant le passage habituel des animaux, mais le coût s'est avéré trop cher.

Aussi en attendant de trouver une aide pour l'établissement de ces barrières de protection, je vous propose d'inscrire dans votre budget un montant destiné à l'indemnisation des victimes et des cultures de la population. Pour le cas présent, il y a lieu de prévoir une indemnisation de la victime précitée.

Le Ministre de l'Intérieur

HABANABAKIZE Thomas

Copie pour information à:

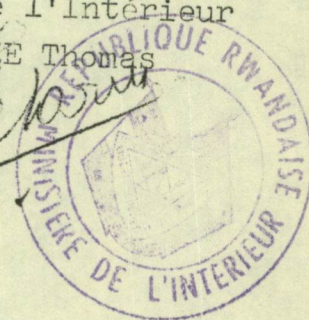
- Son Excellence Monsieur le Président
de la République Rwandaise

KIGALI

✓ - Monsieur le Ministre (Tous) MIJEUNESPORTS

- Monsieur le Préfet de Préfecture

RUHENGARI



Ruhengeri, le 17 septembre 1980.

n° 1636/03.17.03

Monsieur le Ministre de l'Intérieur
K I G A L I

Monsieur le Ministre,

J'ai le regret de vous rapporter les circonstances dans lesquelles une femme répondant au nom de NYIRAMATENGÉ a trouvé la mort dans le secteur GATARAGA en Commune MUKINGO.

Comme dans les années précédentes, les animaux du Parc National des Volcans en l'occurrence les éléphants et les buffles viennent, en cette période, dévaster les cultures des paysans qui habitent la région des volcans. J'ai suffisamment décrit la situation dans ma lettre n° 1388/03.09.01/15 du 21 août 1979 adressée au Directeur de l'Office Rwandais du Tourisme et des Parcs Nationaux avec votre couvert. Jusqu'alors aucune solution ne semble valoir.

Cet été en effet, ces bêtes ont renoué avec leurs habitudes et sont descendues rééditer leur exploit si bien qu'à certains endroits plantés de pommes de terre, tout est dévasté. Et dans cette destruction, les vies humaines ne sont pas épargnées. C'est dans ces circonstances que feu NYIRAMATENGÉ fut attaquée par un buffle qui eut raison sur elle. Malheureusement, cet incident n'est pas le premier du genre.

Du reste, vous ne serez pas surpris de constater que dans nos rapports aussi trimestriels qu'annuels, nous faisons toujours cas de dégâts imputables à ces animaux. Souvent et à cause d'eux, les populations concernées connaissent des disettes périodiques. Vous voudrez bien nous épauler dans nos démarches pour trouver une solution acceptable à ce problème qui devient angoissant.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de mon profond respect.

Le Préfet de Préfecture

ZIGIRANYIRAZO Protais.

Sé/

Copie pour information à:

- Son Excellence Monsieur le Président
de la République Rwandaise
KIGALI

- Monsieur le Directeur de l'ORTPN
KIGALI